

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BIERNE

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU
SES ANNEXES AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DEMANDE PC 59082 26 00007

de Monsieur et Madame Frédéric et Delphine BOULOGNE

demeurant 9 Rue Léon Danchin

59380 BIERNE

Dossier déposé le 03 Juillet 2026 et complété le 23 Juillet 2026

pour L'environnement est constitué d'une habitation présente sur le site qui sera démolie préalablement. La construction envisagée est de type pavillonnaire. Les matériaux utilisés seront de type traditionnel à savoir : les façades seront réalisées en brique terre cuite ton jaune, les menuiseries en aluminium ton noire et la couverture sera en tuiles terre cuite ton noire.

sur un terrain sis 9 Rue Léon Danchin, 59380 BIERNE

SURFACE DE PLANCHER

existante : 98.85 m² créée : 146.55 m² démolie : 98.85 m²

LE MAIRE DE Bierne,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de PC 59082 26 00007 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 03 juillet 2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, tel qu'approuvé le 7 juillet 2022 et modifié en dernier lieu par la délibération du 16 décembre 2025, opposable le 5 janvier 2026 ;

Vu le porté à connaissance réalisé le 31 juillet 2013 relatif à l'étude produite par la DDTM du Nord et traitant de la vulnérabilité aux inondations dans le secteur des pieds de coteaux des wateringues ;

Vu la consultation de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN en date du 03 août 2026, restée à ce jour sans réponse ;

Vu l'avis assorti d'observations d'Enedis ARE Nord-Pas-de-Calais en date du 05 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours Nord - Groupement Prévention en date du 05 août 2026 ;

Considérant que la commune de Bierne fait partie du périmètre traitant de la vulnérabilité aux inondations dans le secteur des pieds de Coteaux des Wateringues ; que la DDTM du Nord a produit une étude traitant de la vulnérabilité aux inondations dans le secteur des Pieds de Coteaux des Wateringues et qu'un porté à connaissance a été réalisé le 31 juillet 2013 ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre étudié ci-dessus ; que le projet est situé en dehors de l'aléa étudié dans les zones d'accumulation ; que le projet concerne la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que l'article 4-2/-c) des dispositions communes du PLUi de la CCHF précise que : « *L'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie est imposée pour toute construction nouvelle qu'elle que soit son usage selon les règles suivantes de dimensionnement :*

- *pour une construction jusqu'à 300 m² :*
 - *la capacité sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m³ minimum pour 10 m² d'emprise au sol ;*

- pour une emprise au sol de plus de 100 m² : la capacité sera calculée au prorata du ratio de 10 m³ pour 100 m² d'emprise au sol.
- pour une construction de plus de 300 m² : la capacité de stockage sera au minimum de 30 m³.
- pour une annexe : la capacité de stockage sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m³ minimum pour 20 m² d'emprise.

Cette disposition ne s'applique pas :

- dans le cas d'une extension d'une construction existante ;
- dans le cas de la construction de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ;
- dans le cas de contraintes techniques liées à l'implantation de la construction neuve et la configuration de la parcelle » ;

Considérant que les pièces du dossier permettent de calculer une emprise au sol créée de 149m² ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les pétitionnaires devront installer un dispositif de récupération des eaux de pluie d'une capacité minimale de 14m³.



Fait à Bierne, le 16/09/2026
Le Maire, Jean-Jacques VERHAEGHE

OBSERVATIONS :

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions. **Le terrain d'assiette du projet est concerné par un aléa moyen du risque retrait-gonflement des sols argileux.**

Lors de l'achèvement de vos travaux, il conviendra de fournir les pièces suivantes :

- AT2-1 : Attestation du respect des règles de constructions liées au risque de retrait gonflement des sols argileux, conformément aux articles R. 122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation et R. 462-4 du Code de l'Urbanisme.
- AT3-1 : Attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application des articles R. 122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme.
- AT5 : Attestation du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V, établie par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du même code.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01 septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Il est rappelé au pétitionnaire que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur affecté par le bruit lié à une infrastructure de transport terrestre classée, à savoir la Route Nationale N225. La construction devra respecter les prescriptions d'isolement acoustique applicables en vertu de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 26 février 2016.